

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE applicables au 21 octobre 2022

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions générales de maintenance (les « **Conditions Générales de Maintenance** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **AXILUM ROBOTICS** fournit à son client (le "**Client**"), au titre du contrat conclu directement ou indirectement entre **AXILUM ROBOTICS** et le Client (le "**Bon de Commande**"), des prestations de maintenance préventive et corrective (la "**Maintenance**") relativement aux robots d'assistance à la stimulation magnétique transcrânienne et à leurs accessoires, tels que définis au Bon de Commande (les "**Equipements**").

ARTICLE 2 – MODALITES

2.1. La Maintenance comprend :

- une maintenance préventive, qui consiste pour **AXILUM ROBOTICS** à assurer l'entretien et la vérification du bon fonctionnement des Equipements conformément à la description annexée en Annexe 1 ;
- une maintenance corrective, qui consiste pour **AXILUM ROBOTICS** à assurer, sur appel du Client, la remise en état de fonctionnement d'un ou plusieurs Equipements en cas d'anomalie ou de panne.

2.2. La maintenance préventive est exécutée exclusivement sur le lieu d'installation des Equipements qui est mentionné dans le Bon de Commande. Elle peut être exécutée à l'occasion d'une intervention de maintenance corrective.

2.3. La maintenance corrective est réalisée, selon l'option applicable :

- soit sur le lieu d'installation des Equipements ;
- soit dans les locaux désignés à cet effet par **AXILUM ROBOTICS**.

2.4. Au titre de la Maintenance, **AXILUM ROBOTICS** met en œuvre tous les moyens devant raisonnablement permettre la remise en état de fonctionnement normal des Equipements sur lesquels les interventions sont effectuées : main d'œuvre, matériel de test, outillages et, si nécessaire, fourniture des pièces détachées, neuves ou équivalentes, en remplacement des éléments d'Equipements s'avérant défectueux.

2.5. Certains produits ou matériels des Equipements sont pris en Maintenance sous réserve, notamment lorsque les délais d'approvisionnement ne sont pas garantis par le constructeur ou l'importateur, ou lorsqu'ils sont de faible diffusion rendant impossible un stockage ou une dotation.

Dans ces conditions, **AXILUM ROBOTICS** fera le nécessaire pour maintenir au mieux ces produits ou matériels, mais ne pourra pas être tenue responsable des délais ou des perturbations qu'elle serait alors susceptible d'occasionner.

2.6. Un Equipement devient obsoléscent à maintenir lorsque les circuits d'approvisionnement chez les constructeurs sont taris (arrêt de soutien logistique). **AXILUM ROBOTICS** ne pourra être obligée, dans ce cas, de trouver des pièces de rechange si elle n'en dispose pas elle-même.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Pendant l'exécution des Conditions Générales de Maintenance, le Client s'oblige, à ses frais, à :

3.1. Placer les Equipements dans un environnement géographique, physique et technique conforme aux réglementations en vigueur, aux instructions et spécifications communiquées par **AXILUM ROBOTICS**, notamment en matière de sécurité ;

3.2. Supprimer, avant l'intervention d'**AXILUM ROBOTICS** toute adjonction ou connexion de matériels, sous-ensembles ou composants non inclus dans la liste des Equipements, lorsque **AXILUM ROBOTICS** avise le Client que ladite adjonction ou connexion est préjudiciable à la réalisation de la Maintenance ;

3.3. Permettre un libre accès du (des) représentant(s) d'**AXILUM ROBOTICS** aux Equipements, pendant les heures d'intervention choisies par le Client, et s'assurer que chaque intervention puisse être effectuée en conformité avec les normes et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'environnement physique, géographique et technique ;

3.4. Assurer la présence d'un au moins de ses employés ou préposés pendant l'exécution de chaque opération de Maintenance par le représentant d'**AXILUM ROBOTICS** ;

3.5. Mettre à la disposition du (des) représentant(s) d'**AXILUM ROBOTICS** les moyens nécessaires lui (leur) permettant l'exécution de la Maintenance : le contact avec l'unité technique d'**AXILUM ROBOTICS** concernée au moyen d'un poste téléphonique et d'une connexion internet ou d'un poste informatique, la fourniture de courant électrique, etc. ;

3.6. S'assurer, préalablement à chaque opération de Maintenance, qu'il a bien réalisé toutes les opérations nécessaires à la protection et à la sauvegarde des données enregistrées dans les Equipements ;

3.7. Ne pas laisser effectuer des réparations ou interventions, de quelque nature que ce soit, sur les Equipements par un service technique autre que celui d'**AXILUM ROBOTICS** ;

ARTICLE 4 – LIMITES A LA MAINTENANCE

Ne font pas partie du domaine de la Maintenance, et ne sont donc pas exécutées dans le cadre des Conditions Générales de Maintenance, les prestations suivantes :

4.1. La réparation de dommages, avaries, pannes ou désordres dus à un environnement géographique, physique ou technique non conforme aux instructions et spécifications communiquées par **AXILUM ROBOTICS** relativement aux Equipements ou résultant :

- du non respect des normes et réglementations applicables notamment en matière de sécurité ;
- d'un accident (y compris incendie et dégât des eaux), d'une mauvaise installation ou utilisation ;
- d'une négligence du Client, de l'adjonction ou de la connexion de matériels, sous-ensembles ou composants non inclus dans la liste des Equipements, de l'intervention d'un

- tiers ou d'un service technique autre que celui d'**AXILUM ROBOTICS** (y compris le service technique du Client) ;
- d'une défaillance - même momentanée - dans la fourniture des énergies ou fluides nécessaires au bon fonctionnement des Equipements ;
- 4.2. L'intervention sur des matériels ne figurant pas dans la liste des Equipements ;
- 4.3. La modification technique des Equipements ;
- 4.4. La vérification, le contrôle et la mise en conformité de l'environnement géographique, physique et technique dans lequel se situent les Equipements, aux normes et réglementations en vigueur ;
- 4.5. Le déménagement et la réinstallation de tout ou partie des Equipements ;
- 4.6. La peinture et le nettoyage extérieur des Equipements ;
- 4.7. Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur un logiciel utilisé par le Client ou associé à l'utilisation des Equipements.

ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Les engagements de Maintenance assumés par **AXILUM ROBOTICS** au titre des Conditions Générales de Maintenance sont rémunérés sous la forme de redevances forfaitaires (les « **Redevances de Maintenance** »), dont le calcul du montant et les modalités de règlement sont stipulés en Annexe 2 et dans les dispositions ci-après.

5.2. Les Redevances de Maintenance sont payables suivant la présentation au Client de factures établies terme à échoir et selon la fréquence stipulée en Annexe 2. Le délai de règlement par le Client est de trente (30) jours date de facture.

5.3. La première facture sera établie à la date de signature des Conditions Générales de Maintenance ou à la date convenue d'un commun accord entre les parties. Chaque facture suivante sera émise par **AXILUM ROBOTICS** à la fin de la période de temps couverte par la facture précédente.

5.5. Chaque intervention (de maintenance corrective) effectuée d'un commun accord en dehors des périodes horaires prévues sera facturée, en sus des Redevances de Maintenance, sur la base des taux horaires appliqués par **AXILUM ROBOTICS**, conformément aux taux indiqués en Annexe 2, au moment de l'intervention considérée, étant entendu qu'en aucun cas, le nombre d'heures facturées pour une intervention donnée ne sera inférieur à deux (2).

5.6. En cas de non paiement à l'échéance, toute somme due produira de plein droit des intérêts de retard représentant une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facture considérée.

Le défaut de paiement à l'échéance d'une somme due par le Client entraînera, en outre :

1- l'exigibilité immédiate de la totalité des créances d'**AXILUM ROBOTICS** nées au titre des Conditions Générales de Maintenance,

2- à titre de clause pénale (dans le cadre des articles 1226 et suivants du Code Civil), une majoration de douze pour cent (12%) de la somme non réglée à échéance.

Sans préjudice de l'article 8 ci-après, dans le cas où le défaut de paiement excéderait quinze (15) jours, **AXILUM ROBOTICS** pourra suspendre de plein droit et sans formalités toute intervention, ceci jusqu'au complet paiement des sommes dues, le montant des Conditions Générales de Maintenance restant, avec ses majorations, intégralement exigible.

5.7 Les frais de déplacement et les frais annexes de déplacement (ensemble les « **Frais de Déplacement** ») sont à la charge du Client, sauf en cas d'accord entre les parties Voir détails en Annexe 2

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

6.1. **AXILUM ROBOTICS** prendra toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des matériels et/ou des biens confiés par le Client dans le cadre des prestations de Maintenance. Au cas où la responsabilité d'**AXILUM ROBOTICS** serait recherchée, celle-ci se limiterait à la seule réparation des dommages directs, sous réserve pour le Client d'apporter la preuve de la faute. La responsabilité d'**AXILUM ROBOTICS** sera alors engagée, dans la limite des dispositions prévues à l'article 6-3 ci-dessous.

6.2. **AXILUM ROBOTICS** ne sera en aucun cas tenue responsable d'un dommage qui résulterait d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 10, d'une faute, négligence ou omission du Client et/ou d'un tiers, et notamment du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, des normes et réglementations en vigueur, des instructions ou recommandations relatives à l'installation et/ou au fonctionnement des Equipements (que ces instructions ou recommandations aient été données par **AXILUM ROBOTICS** relativement aux Equipements), ni d'un dommage qui résulterait de dépannages ou de réparations effectués sur les Equipements sans l'accord préalable d'**AXILUM ROBOTICS** par toute personne autre qu'un représentant d'**AXILUM ROBOTICS**.

En outre, **AXILUM ROBOTICS** ne pourra être tenue responsable d'un dommage, direct ou indirect, qui résulterait d'une défaillance - même momentanée - dans la fourniture des énergies ou fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements pendant l'exécution des prestations de Maintenance.

6.3. En tout état de cause, la responsabilité susceptible d'être encourue par **AXILUM ROBOTICS** au titre de la Maintenance sera limitée, toutes sommes et tous sinistres confondus, au montant du Bon de Commande. Le Client s'engage à supporter, sans pouvoir exercer de recours contre **AXILUM ROBOTICS** ou ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais excédant la limite ci-dessus ; le Client s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre **AXILUM ROBOTICS** et ses assureurs au-delà de ce montant.

6.4. **AXILUM ROBOTICS** ne pourra, en aucun cas, être considérée comme responsable des dommages indirects et des dommages tels que notamment perte d'exploitation, perte d'économies, perte de clientèle, perte d'image, manque à gagner, perte de chance, pertes de données, etc. subis par le Client, à l'occasion des prestations de Maintenance.

En conséquence, le Client s'engage à faire son affaire, sans pouvoir exercer de recours contre, des réclamations, coûts, frais et dépenses de toute nature correspondants, et il s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre **AXILUM ROBOTICS** pour ce type de dommage.

AXILUM ROBOTICS déclare bénéficiaire d'une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et EXPLOITATION souscrite auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement connue(s).

6.5. Compte tenu de ce qui précède, le Client fera son affaire de contracter les assurances qu'il jugera nécessaires afin de se garantir contre les risques non expressément couverts par **AXILUM ROBOTICS** au titre du Bon de Commande et des Conditions Générales de Maintenance.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1. Les matériels, les programmes de test, les outillages, les documents et dossiers techniques éventuellement utilisés par **AXILUM ROBOTICS** et/ou entreposés chez le Client aux fins de la Maintenance restent la propriété d'**AXILUM ROBOTICS**.

7.2. En conséquence, le Client ne pourra pas nantir, céder, louer, prêter, communiquer ou utiliser, à quelque titre que ce soit, lesdits matériels, programmes, outillages, documents ou dossiers techniques. En cas de tentative de saisie de ces éléments, le Client en avisera immédiatement **AXILUM ROBOTICS** et prendra toutes les mesures nécessaires pour faire reconnaître le droit de propriété d'**AXILUM ROBOTICS**.

7.3. Les pièces de remplacement fournies par **AXILUM ROBOTICS** à l'occasion des prestations de Maintenance deviendront la propriété du Client. Les pièces remplacées par **AXILUM ROBOTICS** à l'occasion des prestations de Maintenance deviendront la propriété d'**AXILUM ROBOTICS**.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Générales de Maintenance, manquement auquel elle ne remédierait pas dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre partie pourra résilier les Conditions Générales de Maintenance de plein droit et sans formalités judiciaires, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels auxquels l'une ou l'autre partie serait en droit de prétendre, dans les conditions et limites prévues par l'article 6 ci-avant.

AXILUM ROBOTICS pourra résilier les Conditions Générales de Maintenance de plein droit, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de cessation des paiements, d'insolvabilité, de dissolution, de cessation d'activité totale ou partielle du Client, ou en cas de déclenchement d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Client, sous réserve des articles L.622-13 et L.631-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée d'application des Conditions Générales de Maintenance que pendant un délai de deux (2) ans après la fin des Conditions Générales de Maintenance, pour quelque cause que ce soit, chaque partie considérera et traitera comme confidentiels tous les documents, programmes et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre de la Maintenance.

Chaque partie s'engage à ne pas communiquer ces documents, programmes et informations à d'autres tiers que ses salariés, son courtier d'assurance, ses conseils, ses commissaires aux comptes, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la partie émettrice, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel, ou les tiers éventuellement autorisés, la confidentialité de ces documents, programmes et informations.

Par exception, la présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents, programmes ou informations :

- dont la divulgation est rendue obligatoire par une loi, un règlement, à raison d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration sociale ou fiscale ;
- accessibles au public à la date de leur communication par la partie émettrice à l'autre partie, ou qui viendraient à l'être postérieurement à cette date et sans faute de la partie réceptrice ;
- déjà connus de la partie réceptrice au moment de leur communication par la partie émettrice ;
- transmis à la partie réceptrice avec dispense expresse d'obligation de confidentialité ;

- fournis à la partie réceptrice sans obligation de confidentialité par un tiers la détenant légitimement ;
- obtenus par la partie réceptrice par des développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations.

ARTICLE 10 – CAS DE FORCE MAJEURE

Il est entendu par force majeure, toute cause exonératoire résultant d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des parties, sans que cet événement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières.

Dans un premier temps, la force majeure, au sens des Conditions Générales de Maintenance, aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations et de prolonger jusqu'à due concurrence les délais contractuels.

Par la suite, et dans l'éventualité où la force majeure excéderait trente (30) jours chacune des parties pourra résilier les Conditions Générales de Maintenance par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu'elles ne conviennent ensemble de les modifier pour les adapter aux circonstances de l'espèce.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable aux Conditions Générales de Maintenance est le droit français.

Tout différend ou litige qui pourrait s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des Conditions Générales de Maintenance, et que les parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, sera soumis aux Tribunaux de Strasbourg auxquels les parties attribuent compétence exclusive, quel que soit le lieu d'installation des Equipements ou le domicile du défendeur, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Cette clause d'élection de compétence, par accord exprès des parties, s'applique également en cas de référé.

ARTICLE 12 – DUREE DES CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

La période durant laquelle les Equipements sont couverts par la Maintenance commencera à la date indiqué sur le Bon de Commande et aura une durée comprise entre un (1) et quatre (4) ans, selon le choix du Client.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

AXILUM ROBOTICS se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations de Maintenance conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Signature du Client*

* Bon pour accord pour une durée de _____ ans à compter du _____.

Annexe 1 – Description des diligences de maintenance préventive

Fréquence de la visite sur site de maintenance préventive : annuelle

1. Inspection visuelle
 - a. Stabilité de l'appareil
 - b. Compatibilité de la bobine et du stimulateur
 - c. Positions respectives appropriées des dispositifs compatibles
 - d. Taille, température et atmosphère de la pièce
 - e. Documentation présente (manuel d'utilisation)
 - f. Vérification de l'intégrité du robot et de ses accessoires
 - i. Aspect des capots et leur fixation
 - ii. Marqueurs robot
 - iii. Fauteuil et ses accessoires (dossier, repose nuque, tablette)
 - iv. Présence et état des 3 arrêts d'urgence
 - v. Mobilité de la perche porte-câble
 - vi. Bobine, adaptateur, capteur d'effort et son connecteur
 - vii. Capot de bobine et ses mires
 - viii. Absence de jeu dans les articulations du bras
 - ix. Présence des étiquettes et marquages réglementaires

2. Vérification de la caméra

3. Maintenance électrique et mécanique
 - a. Vérification du capteur d'effort
 - b. Maintenance du bras robotique
 - i. Vérification des jeux mécaniques
 - ii. Inspection interne des organes du bras robotique
 - iii. Inspection des pièces d'usure et remplacement des pièces usées
 - iv. Contrôle du graissage des rails de guidage
 - v. Contrôle du niveau de consommation des moteurs électriques
 - c. Maintenance du fauteuil
 - i. Contrôle des éléments mobiles
 - ii. Inspection des pièces d'usure et remplacement des pièces usées
 - d. Armoire électrique et boutons d'arrêt d'urgence
 - i. Contrôle de la batterie de secours
 - ii. Inspection des pièces d'usure et remplacement des pièces usées

4. Maintenance logicielle
 - a. Inspection des journaux d'événements logiciels
 - b. Contrôle et mise à jour des firmware logiciels de contrôle-commande

Annexe 2 – Montant et modalités de règlement des redevances forfaitaires pour maintenance préventive et des interventions de maintenance curative

Le robot bénéficie d'une garantie d'un an, pièces et main d'œuvre.

La souscription à un contrat de maintenance permet de prolonger la durée de garantie avec prise en charge des pièces et de la main d'œuvre.

L'extension de garantie ne s'applique pas au capteur de pression, si celui-ci a été installé sur la bobine depuis plus d'un an.

Le coût par année de maintenance est défini dans le devis.

Les frais de déplacement ne sont pas compris et sont facturés en sus, sauf en cas d'accord spécifique entre les parties.

La période de maintenance est payable d'avance, au plus tard avant la fin de la période de garantie.

Elle peut être d'une durée de 1 à 4 ans, sans excéder un total de 4 ans après la première année de garantie.

Pour les interventions sur site liées à la résolution d'un problème (maintenance curative), les coûts de déplacement sont à la charge du client, selon les barèmes ci-dessous.

Voiture

Nb km x 0.65€HT

+ forfait repas : 20€HT

Train

Tarif première classe

Avion

Classe économique pour les vols de moins de 5000 Km et business pour les vols de plus de 5000 Km

*+ nuitée * : 100€HT/nuit*

+ temps de déplacement : 60€HT/heure

** Les frais de nuit sont appliqués au nombre de nuits passées sur site et seront justifiés selon la distance, la quantité de travail et heure de fin d'exécution*

Pour les dépenses qui ne sont pas incluses dans les termes de ce contrat, les prix sont les suivants.

Coût par heure de travail (en semaine de 8h à 17h) : 80€/heure.

Dans le cas d'opérations de maintenance curative en dehors des périodes horaires prévues, le coût horaire sera multiplié par deux.